

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 11-247-1917 interdisant jusqu'à nouvel avis la sortie des boutres.

n° 11-247-1917

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
26 mai 1917

Numéro JO
n° 247 du 31/05/1917

Date du numéro
31 mai 1917

VISAS

L'Inspecteur Général des Colonies, Officier de la Légion d'Honneur, délégué dans les fonctions de Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dependances, Vu l'ordonnance organique du 18 Septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 Juin 1884

Vu le décret du 18 août 1900 réglementant le Service des Douanes, Vu l'arrêté du 10 Novembre 1916 réglementant l'embarquement des passagers et la sortie des boutres modifié par celui du 29 Décembre 1916;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

- A partir de la date du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre, la sortie des boutres de la rade de Djibouti, pour toute destination, est formellement interdite. A cet effet, un contrôle rigoureux sera exercé chaque jour par le service des Douanes. Art. 2.- Il ne sera fait exception à cette règle qu'en faveur des boutres loués, réquisitionnés ou dûment autorisés par l'Administration. Art.3.-Les infractions aux dispositions qui précèdent seront soumises aux pénalités prévues au décret susvisé du 18 août 1900. Art. 4.-Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux embarcations servant à la pêche, lesquelles seront munies d'autorisations spéciales du Service des Douanes limitant leur circulation et la durée de leur absence, Toutefois ces embarcations seront passibles des pénalités prévues au décret du 18 août 1900 s'il est établi qu'elles ont quitté la rade pour toute autre cause que la pêche. De plus, l'autorisation ne sera pas renouvelée. Art. 5.-Les boutres qui seront rencontrés dans les eaux territoriales et qui n'auront été ni loués, ni réquisitionnés, ni autorisés par l'Administration locale seront saisis et conduits à Djibouti, où un laissez passer spécial pourra leur être délivré s'il y a lieu, après contrôle de leurs opérations. Art. 6.-Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

FILLON.